



# Éclairage d'urgence et panneaux d'évacuation dans les central offices existants

## Recommandation de sécurité

Note: Ce document a été traduit en machine. En cas de doute, la déclaration de la version allemande du document s'applique.

### Résumé

Cette recommandation de sécurité sert d'aide à la mise en œuvre interne pour évaluer la situation et la nécessité d'agir dans les central offices (CO) existants.

Version	Numéro de document	Statut	Date de sortie
1.0	SE-02020-C1-SE-PHY	Released	09.03.2021
Expert responsable	Personne responsable de la mise en œuvre/auteur		
Claudio Passafaro, GSE-PHY	Claudio Passafaro, GSE-PHY		
Spécifications de bas niveau connexes	<u>LLV-D07-004</u>		

<b>1 Introduction .....</b>	<b>2</b>
1.1 Validité du document .....	2
1.2 Documents référencés .....	2
1.3 Situation initiale.....	2
1.4 Délimitations .....	2
<b>2 Principes de base Sécurité.....</b>	<b>2</b>
2.1 Dangers .....	2
2.2 Objectifs.....	2
2.3 Éclairage .....	3
2.4 Voies de circulation et voies d'évacuation .....	3
<b>3 Éclairage d'urgence.....</b>	<b>3</b>
3.1 Définition.....	3
3.2 Critères sélectionnés par Swisscom .....	4
3.3 Éclairage de sécurité.....	4
3.4 Remplacement de l'éclairage .....	4
<b>4 Guide d'évaluation de la nécessité .....</b>	<b>4</b>
4.1 Signe de sauvetage .....	4
4.2 Éclairage d'urgence (éclairage de sécurité et/ou de secours) .....	4
4.3 Évaluation divergente .....	5
4.4 Matrice.....	6
<b>5 Exemples pratiques .....</b>	<b>7</b>



## 1 Introduction

### 1.1 Validité du document

<sup>1</sup> Pour les bâtiments appartenant à Swisscom (Suisse) SA et aux sociétés de son groupe en Suisse avec des participations ≥ 50 % ainsi que pour les surfaces utilisées par des tiers (location).

<sup>2</sup> La recommandation de sécurité s'applique à partir de la libération.

### 1.2 Documents référencés

<sup>3</sup> SE-DSR-02101-Solution de groupe d'exploitation de sécurité chez Swisscom ([Anwendungshandbuch G20](#))

<sup>4</sup> Le compas de la loi sur la sécurité (SE-01354-C2-HD) et en particulier :

- a. Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, [832.30](#));
- b. Ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail (OLT 3, [822.113](#) et OLT 4, [822.114](#));
- c. Prescriptions de protection incendie AEAI 17-15 et 20-15;
- d. Norme installations à basse tension (NIBT).

### 1.3 Situation initiale

<sup>5</sup> La plupart des bâtiments CO ont été construits avant 1990 et étaient conformes aux exigences légales de l'époque. Au fil des ans, l'utilisation de ces bâtiments opérationnels a largement changé ou a été modifiée, ce qui n'exclut pas que certaines parties ne soient plus à la pointe de la technologie.

<sup>6</sup> Les chambres, les locaux techniques et les voies d'évacuation et de sauvetage horizontales et verticales dans les CO existants ont parfois des

- a. l'absence ou la perception d'un éclairage d'urgence et de sécurité inadéquat, et/ou
- b. lorsque des systèmes d'alarme incendie sont en place, les systèmes d'alarme acoustique et visuelle sont inadéquats. En cas d'alarme incendie, il n'est actuellement pas possible de garantir que tous les employés soient informés à temps par l'alarme sonore ou visuelle (notamment dans les locaux techniques où il faut porter une protection auditive).

### 1.4 Délimitations

<sup>7</sup> Cette instruction de sécurité fait référence aux CO avec seulement une présence sporadique d'employés sur le site. Les CO dont les lieux de travail fixes sont occupés au moins 2½ jours par semaine sont exclus ou doivent être évalués conformément à l'ordonnance 3 du code du travail.

## 2 Principes de base Sécurité

### 2.1 Dangers

<sup>8</sup> Violations légales (situation structurelle, technique ou organisationnelle non conforme à la loi) ; impossibilité et/ou restrictions d'utilisation des voies d'évacuation et de sauvetage. Dommages secondaires : Brûlure, suffocation, empoisonnement par inhalation de gaz d'incendie, trébuchement/glissade (de la même hauteur).

### 2.2 Cibles

<sup>9</sup> Le respect des exigences légales ainsi que la garantie de voies d'évacuation et de sauvetage suffisantes pour toutes les personnes se trouvant dans les propriétés concernées.

### 2.3 Éclairage

<sup>10</sup> Les pièces, les lieux de travail et les voies de circulation à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être éclairés de manière à ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des travailleurs<sup>1</sup>.

<sup>11</sup> Par principe, toutes les pièces, même celles qui ne sont utilisées qu'occasionnellement, ainsi que tous les lieux de travail permanents occupés seulement temporairement ou occasionnellement, et finalement toutes les voies de circulation doivent être éclairées naturellement et/ou artificiellement conformément à leur utilisation prévue.<sup>2</sup>

### 2.4 Voies de circulation et voies d'évacuation <sup>3</sup>

<sup>12</sup> Les voies de circulation sont les zones destinées à la circulation piétonne interne (à l'intérieur des bâtiments, telles que généralement les entrées et les sorties, les couloirs, les escaliers et l'accès aux lieux de travail et aux installations d'exploitation).

<sup>13</sup> Il doit être possible de quitter les lieux de travail, les pièces, les bâtiments et les locaux de l'entreprise rapidement et en toute sécurité en cas de danger. Toutes les voies de circulation constituent donc des voies d'évacuation importantes pour les employés.

### 3 Éclairage d'urgence

#### 3.1 Définition

<sup>14</sup> L'éclairage de secours est un terme générique qui comprend l'éclairage de sécurité et l'éclairage de secours (cf. figure 1). L'objectif global de l'éclairage de sécurité est de permettre aux personnes de quitter un lieu en toute sécurité en cas de panne de l'alimentation générale.

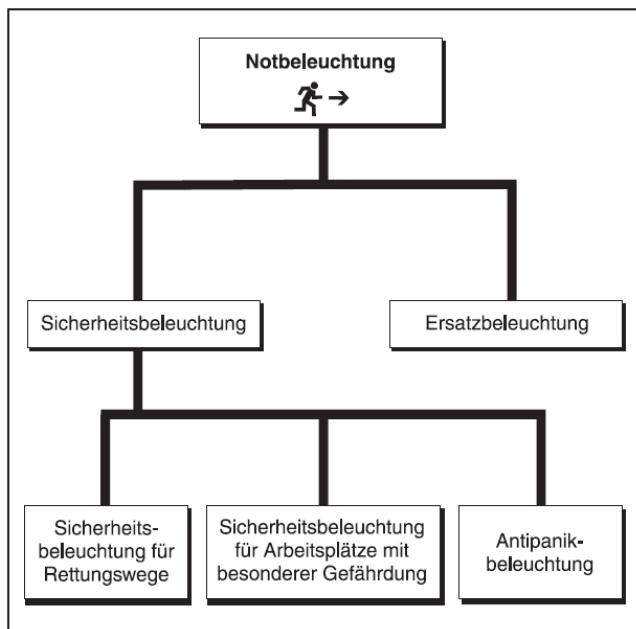


Figure 1 (selon la norme SN EN 1838)

<sup>1</sup> art. 35 al. 1 OPA

<sup>2</sup> art. 15 OLT 3 (voir le guide)

<sup>3</sup> section 3 OLT 4



### 3.2 Critères sélectionnés par Swisscom

<sup>15</sup> Chez Swisscom et dans les CO, les éléments suivants entrent en ligne de compte après avoir évalué les risques et les spécificités.

- a. Éclairage de sécurité pour les voies d'évacuation;
- b. éclairage de sécurité pour les lieux de travail présentant des risques particuliers et
- c. Remplacement de l'éclairage.

### 3.3 Éclairage de sécurité

<sup>16</sup> Pour les voies d'évacuation et de sauvetage, la partie de l'éclairage de sécurité qui sert à éclairer les voies d'évacuation et de sauvetage pendant un certain temps avec un éclairement minimal (pas moins de 1 lux pendant au moins 1 heure) afin que les pièces et les installations puissent être quittées sans danger.

<sup>17</sup> Pour les lieux de travail présentant des risques particuliers (voir aussi le point 4.2), la partie de l'éclairage de sécurité qui est destinée à assurer la sécurité des personnes impliquées dans des opérations ou des situations potentiellement dangereuses et à permettre des procédures de coupure adéquates pour la santé et la sécurité des personnes concernées et des autres.

<sup>18</sup> Lorsque des panneaux d'évacuation éclairés par un éclairage de sécurité sont présents dans des pièces visibles depuis le point le plus éloigné, il est possible de renoncer à un éclairage de sécurité séparé (interprétation).

### 3.4 Remplacement de l'éclairage

<sup>19</sup> L'éclairage de secours fait partie de l'éclairage d'urgence, qui est utilisé pour pouvoir continuer à fonctionner normalement pendant une période limitée. Si les valeurs de l'éclairage de secours sont inférieures au minimum de l'éclairage réel, il ne peut être utilisé que pour arrêter et terminer un processus de travail.

## 4 Aide à l'évaluation de la nécessité

### 4.1 Signe de sauvetage

<sup>20</sup> Les panneaux d'évacuation éclairés par la sécurité sont requis pour les sorties des pièces sans lumière du jour ou celles qui peuvent être obscurcies. Toutes les autres sorties de la pièce doivent être marquées au moins avec des panneaux d'évacuation photoluminescents.

<sup>21</sup> Dans les voies d'évacuation verticales et horizontales, des panneaux d'évacuation au moins photoluminescents sont nécessaires.

<sup>22</sup> Des panneaux d'évacuation photoluminescents sont requis dans les égouts souterrains accessibles.

### 4.2 Éclairage d'urgence (éclairage de sécurité et/ou de secours)

<sup>23</sup> Un éclairage de secours est nécessaire dans les voies d'évacuation verticales et horizontales. Dans les bâtiments de petites dimensions, une condition déviante peut être tolérée dans le bâtiment existant et seulement évaluée dans le cadre d'une transformation.

<sup>24</sup> En principe, l'éclairage de secours n'est pas nécessaire pour les pièces des bâtiments industriels et commerciaux. Les exceptions sont les pièces qui présentent des dangers particuliers pour les employés - un éclairage d'urgence est nécessaire pour ces pièces.



<sup>25</sup> Un danger particulier peut être identifié à partir de substances dangereuses, d'un fonctionnement normal en dehors des heures de la journée, d'équipements suspendus à faible hauteur, de risques de chute et de trébuchement, etc. En général, les CO

- Des salles d'opération électriques et à batterie dont l'accès n'est autorisé qu'au personnel formé,
- les locaux dans lesquels une panne de courant soudaine pourrait entraîner un risque particulier d'accident pour les employés (par exemple, risques de trébuchement ou meubles et marchandises stockées placés de telle sorte qu'il n'est pas possible d'atteindre la sortie par une voie directe), ainsi que
- des égouts souterrains et à ciel ouvert.

### 4.3 Évaluation différente

<sup>26</sup> En principe, les exigences décrétées par les autorités sont prioritaires. Un concept existant ne doit donc pas être affaibli de sa propre initiative.

<sup>27</sup> Dans tous les cas, l'évaluation peut être différente si un risque d'accident différent doit être assumé en raison de circonstances particulières propres à la propriété.

<sup>28</sup> Pratique d'exécution voir matrice section 0



## 4.4 Matrice

	Incidence de la lumière du jour	Signe de sauvetage	Éclairage d'urgence
Voies d'évacuation verticales et horizontales	Avec	Photoluminescent	<p>Requis</p> <p>Dans les bâtiments de petites dimensions et dans les zones où la lumière du jour pénètre, un manque d'éclairage de secours peut être toléré jusqu'à une transformation ultérieure.</p>
	Sans ou obscurcissant	Éclairage de sécurité Dans les bâtiments de petites dimensions, les photoluminescents peuvent être tolérés jusqu'à une conversion ultérieure.	
les locaux à batteries et les locaux de service électrique dont l'accès n'est autorisé qu'au personnel qualifié, ainsi que les caves à câbles, les locaux présentant des risques particuliers d'accident ou de trébuchement en raison du mobilier et des équipements.	Avec	Photoluminescent	<p>Requis</p> <p>L'absence d'éclairage d'urgence peut être tolérée si:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- une protection adéquate est garantie par des mesures organisationnelles (emporter des lampes mobiles avec toi, etc.);</li><li>- dans les pièces avec lumière du jour;</li><li>- dans les petites pièces (valeur standard de 20 m<sup>2</sup>), ou</li><li>- si le panneau d'évacuation éclairé par la sécurité est visible depuis le point le plus éloigné de la pièce.</li></ul> <p>Dans le cas des conversions, la situation doit être réévaluée dans chaque cas.</p>
	Sans ou obscurcissant	Éclairage de sécurité	
Les pièces vides ainsi que les pièces sans risque particulier d'accident ou de trébuchement.	Avec	Photoluminescent	Non requis
	Sans ou obscurcissant	Éclairage de sécurité Les photoluminescents peuvent être tolérés jusqu'à une reconstruction ultérieure.	
Canaux souterrains praticables à pied	Avec	Photoluminescent	<p>Requis</p> <p>Exécution conformément au Code du travail.</p> <p>Les situations existantes et déviante doivent être évaluées en fonction de l'objet.</p>
	Sans ou obscurcissant		



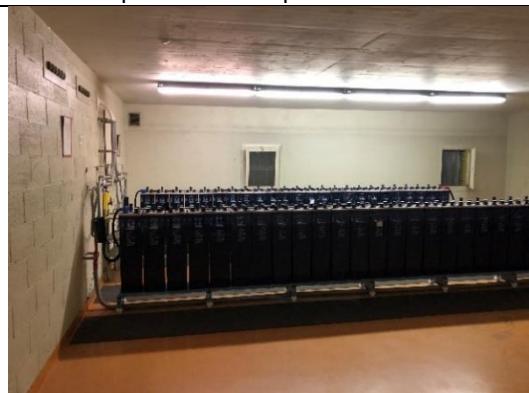
## 5 Exemples de la pratique



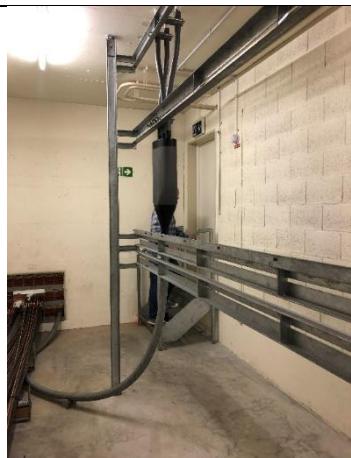
Exemple 1 : salles d'opération normales



Ex. 2 : Sous-sol de câble



Ex. 3 : Salle des batteries



Ex. 4 : Sous-sol de câble



Exemple 5 : Pièces présentant un risque d'accident accru

**Contrôle des changements, des tests et des versions**

Version	Date	Qui	Commentaire, nature du changement
0.1	23.02.2021	Claudio Passafaro et Carlo Bertolini	Créé
0.1	23.02.2021	Atelier ASM	Revue ok
0.1	09.03.2021	Michael Knabe	Revue ok
1.0	09.03.2021	Thomas Dummermuth	autorisation accordée